

Ordonnance  
4 Vic., c. 30.

Comment se-  
ront payées  
telles copies.  
(A être propo-  
sés en comité.)

Iles de la Magdeleine, comme susdit, ou aucunes charges ou hypothèques sur icelles, faits, déposés ou entrés dans le bureau d'enregistrement par le comté de Gaspé, depuis la mise en force de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de cette province du Bas Canada, passé dans la qua- 5  
trième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Ordonnance*  
"*pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tèn-*  
"*ments et héritages, biens, réels ou immobiliers, et des charges et*  
"*hypothèques sur icelles; et pour le changement et l'amélioration*  
"*sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et* 10  
"*l'hypothécatation des biens réels et des droits et intérêts acquis en*  
"*icelles,"* seront faites par le registrateur pour le dit comté de Gaspé et transmises par lui au registrateur pour la dite division des Iles de la Magdeleine, pour demeurer là comme partie des archives et documents du dit bureau d'enregistrement pour le dit comté 15  
des Iles de la Magdeleine, et pour telles copies certifiées le registrateur qui les fournira recevra à même le fond du revenu consolidé de cette province une somme égale à *six deniers* par cent mots, contenues dans telles copies certifiées.